

# Décision

(B)1865

24 janvier 2019

Décision relative à la demande d'approbation de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR de règles de nominations pour les échanges en *day-ahead* à la frontière entre zones de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne en cas d'enchères fictives

prise en application de l'article 23, deuxième alinéa, 36° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CADRE LEGAL .....	4
1.1. REGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ETABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE A L'ALLOCATION DE LA CAPACITE ET A LA GESTION DE LA CONGESTION 4	
1.2. LOI DU 29 AVRIL 1999 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE .....	5
1.3. ARRETE ROYAL DU 19 DECEMBRE 2002 ETABLISSANT UN REGLEMENT TECHNIQUE POUR LA GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT DE L'ELECTRICITE ET L'ACCES A CELUI-CI .....	6
2. ANTECEDENTS .....	7
2.1. GENERALITES .....	7
2.2. CONSULTATION PUBLIQUE.....	8
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION.....	9
3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION .....	9
3.2. REGLES DE NOMINATION .....	9
3.3. TRANSPARENCE ET CARACTERE NON DISCRIMINATOIRE DES REGLES DE NOMINATION ....	10
4. DECISION .....	11
ANNEXE 1.....	12

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine ci-après la demande d'approbation de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : « Elia ») et Nemo Link Limited (ci-après : « NLL ») de règles de nominations pour les échanges en *day-ahead* à la frontière entre zones de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne en cas d'enchères fictives (ci-après : les « règles de nomination DA »). Elle se fonde pour ce faire sur l'article 23, deuxième alinéa, 36° de la loi du 19 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : « la loi électricité »).

Le 7 novembre 2018, la CREG a reçu d'Elia une demande d'approbation des règles de nomination DA, en langue anglaise. La proposition de règles de nomination DA comportait également, pour information, un rapport de la consultation publique. Conformément aux accords passés entre la CREG et Elia, une version française de la proposition de règles de nomination DA a été soumise à la CREG le 14 décembre 2018. C'est la version française des règles de nomination DA qui fait l'objet de la présente décision et qui figure en ANNEXE 1.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la décision, y compris la consultation publique réalisée par Elia et NLL. Dans la troisième partie, la CREG analyse les règles de nomination DA. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 24 janvier 2019.

# 1. CADRE LEGAL

1. Ce chapitre rappelle le cadre légal qui s'applique aux règles de nomination DA d'Elia et sur lequel repose la présente décision. Le cadre légal est constitué de la législation européenne (le règlement CACM) et de la législation belge (la loi électricité et le règlement technique).

## 1.1. REGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ETABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE A L'ALLOCATION DE LA CAPACITE ET A LA GESTION DE LA CONGESTION

2. Le règlement CACM prévoit que les gestionnaires de réseau de transport (ci-après : les GRT) doivent veiller à ce que des solutions de repli soient prévues au niveau national et régional pour allouer de la capacité transfrontalière lorsque le processus de couplage par les prix ne produit pas de résultats. A cette fin, les GRT d'une région pour le calcul de la capacité doivent élaborer une proposition concernant des procédures de repli et la soumettre à l'approbation des autorités de régulation, conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement CACM.

*Seize mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque GRT élabore, en coopération avec tous les autres GRT de la région pour le calcul de la capacité, une proposition concernant des procédures de repli solides et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire.*

*La proposition relative à la mise au point de procédures de repli est soumise à consultation conformément à l'article 12.*

3. L'article 50 du règlement CACM précise quand ces procédures de repli doivent être initiées par les GRT.

*1. Lorsque tous les NEMO exerçant des fonctions d'OCM sont dans l'impossibilité de communiquer la totalité ou une partie des résultats de l'algorithme de couplage par les prix dans le délai indiqué à l'article 37, paragraphe 1, point a), les procédures de repli établies conformément à l'article 44 s'appliquent.*

*2. Dans les cas où il existe un risque d'impossibilité pour tous les NEMO exerçant des fonctions d'OCM de communiquer la totalité ou une partie des résultats dans le délai prescrit, tous les NEMO en informent tous les GRT dès que le risque est connu. Tous les NEMO exerçant des fonctions d'OCM publient immédiatement un avis à l'intention des acteurs du marché, les informant de la possibilité d'une application des procédures de repli.*

## 1.2. LOI DU 29 AVRIL 1999 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

4. L'article 23 de la loi électricité confie à la CREG la compétence d'évaluer les règles que le gestionnaire de réseau, en l'espèce Elia, développe pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières. La CREG doit en particulier veiller au caractère transparent et non discriminatoire de ces méthodes.

*§2. La commission est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché de l'électricité, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements y relatifs, d'autre part.*

*A cet effet, la commission :*

*(...)*

*35° approuve, sur proposition du gestionnaire du réseau, les méthodes utilisées pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. Ces méthodes sont transparentes et non discriminatoires. La commission publie sur son site Internet les méthodes approuvées.*

### **1.3. ARRETE ROYAL DU 19 DECEMBRE 2002 ETABLISSANT UN REGLEMENT TECHNIQUE POUR LA GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT DE L'ELECTRICITE ET L'ACCES A CELUI-CI**

5. Les règles de gestion de la congestion doivent être élaborées par Elia (dans sa propre zone de réglage et sur les infrastructures transfrontalières) et approuvées par la CREG, conformément aux dispositions de l'article 180 du règlement technique.

*§ 1. Le gestionnaire du réseau détermine de manière non discriminatoire et transparente les méthodes de gestion de la congestion qu'il applique.*

*§ 2. Ces méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la commission pour approbation et publiées conformément à l'article 26 du présent arrêté.*

*§ 3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces méthodes, le gestionnaire du réseau veille notamment :*

*1° à prendre en compte, autant que possible, la direction des flux d'électricité, en particulier lorsque les transactions diminuent effectivement la congestion ;*

*2° à éviter, autant que possible, les effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux ;*

*3° à résoudre les problèmes de congestion du réseau de préférence sans recourir à une sélection entre les transactions des différents responsables d'accès ;*

*4° à fournir des signaux économiques appropriés aux utilisateurs du réseau concernés.*

*§ 4. A cet effet, ces méthodes de gestion de la congestion sont notamment basées sur :*

*1° les enchères de la capacité disponible ;*

*2° la coordination de l'appel des unités de production raccordées dans la zone de réglage et/ou, moyennant l'accord du(des) gestionnaire(s) d'un réseau étranger, par l'appel coordonné des unités de production raccordées dans la(les) zone(s) de réglage étrangère(s) concernée(s).*

6. L'article 183 prévoit que les règles d'allocation des capacités de transport transfrontalier sont également élaborées par Elia et approuvées par la CREG.

*§ 1. Le gestionnaire du réseau veille à mettre en œuvre une ou plusieurs méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers.*

*§ 2. Ces méthodes sont transparentes et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la commission pour approbation et publiées conformément à l'article 26 du présent arrêté.*

*§ 3. Elles visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau conformément à l'article 179.*

## 2. ANTECEDENTS

### 2.1. GENERALITES

7. Le 24 juillet 2015, le règlement CACM a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il est ensuite entré en vigueur le 14 août 2015. Ce règlement vise à établir des règles détaillées en matière d'allocation de la capacité d'échange entre zones et de gestion de la congestion sur les marchés journalier et infrajournalier des zones de dépôt des offres dans les Etats membres européens. Le règlement propose l'établissement de procédures de repli pour l'allocation des capacités en cas d'échec du couplage normal du marché comme mesure nécessaire pour garantir l'accès à la capacité transfrontalière à tout moment.

8. Ces procédures de repli ont été élaborées conjointement par les GRT de la région de calcul de la capacité *Channel*, conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement CACM, et soumises à l'approbation des autorités de régulation concernées en juin 2017<sup>1</sup>.

9. En février 2018, toutes les autorités de régulation européennes<sup>2</sup> ont approuvé une proposition visant à modifier la délimitation des régions de calcul de la capacité. Cette modification a été proposée par l'ensemble des GRT afin d'inclure la frontière entre zones de dépôt des offres BE-GB dans la région de calcul de la capacité *Channel*. Depuis l'approbation de cette proposition, Elia et Nemo Link sont formellement membres des GRT de la région de calcul de la capacité *Channel*.

10. Les GRT *Channel* (dont Elia) ont soumis en mai 2018 une proposition de modification des procédures de repli à l'approbation des autorités de régulation concernées ACM, CRE, CREG et Ofgem. L'objectif de cette proposition était de mettre en œuvre les procédures de repli au moyen d'enchères fictives à toutes les frontières entre zones de dépôt des offres de la région de calcul de capacité *Channel*, y compris à la frontière BE-GB. Cette proposition a été approuvée par l'ensemble des autorités de régulation *Channel* en novembre 2018<sup>3</sup>.

11. Dans les procédures de repli *Channel*, les GRT indiquent leur intention d'organiser des enchères fictives explicites par l'intermédiaire du *Joint Allocation Office* (JAO) dans les situations où le couplage implicite des marchés ne produit pas de résultats. Ces règles d'enchères explicites pour la frontière GB-BE ont été soumises par Elia à l'approbation de la CREG en août 2018, conformément aux dispositions de la loi électricité et du règlement technique. La CREG a approuvé ces SAR (*Shadow Allocation Rules*) en novembre 2018<sup>4</sup>.

12. Les SAR approuvées par la CREG servent à vendre des droits de transport physiques (ci-après : « PTR » pour *physical transmission rights*), qui permettent à leurs détenteurs de nommer les droits de capacité achetés. À cette fin, Elia a dû élaborer des règles de nomination pour les PTR achetés dans le cadre d'enchères fictives.

13. Lors de l'élaboration des règles de nomination DA, Elia et NLL ont organisé une consultation publique des parties intéressées du 25 mai au 25 juin 2018. Lors de l'introduction des règles de

---

<sup>1</sup> Actuellement, la région de calcul de la capacité *Channel* ne comprend que les frontières entre zones de dépôt des offres FR-GB et NL-GB. Cette proposition n'a donc été approuvée que par l'Ofgem, la CRE et l'ACM.

<sup>2</sup> Décision (B) [1674](#) relative à la proposition commune de la SA Elia System Operator et de tous les gestionnaires de réseau de transport visant à modifier la délimitation de régions de calcul de la capacité.

<sup>3</sup> Décision [1863](#) relative à la demande d'approbation, formulée par la SA ELIA SYSTEM OPERATOR et tous les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité *Channel*, de la proposition commune de procédures de repli

<sup>4</sup> Décision (B) [1866](#) relative à la demande d'approbation, soumise par la SA ELIA SYSTEM OPERATOR, de règles d'allocation de la capacité journalière au moyen d'enchères fictives.

nomination DA, Elia a indiqué qu'elle n'avait reçu qu'une seule réponse d'une partie intéressée. Cette réponse est développée à la section 2.2.

14. Le 7 novembre 2018, la CREG a reçu une demande d'approbation d'une version anglaise des règles de nomination DA. Cette demande d'approbation comprenait, en plus des règles de nomination, un rapport de la consultation publique mentionnée au numéro 13. C'est la version française des règles de nomination DA, reçue le 14 décembre 2018, qui fait l'objet de la présente décision et qui figure en ANNEXE 1.

15. L'Ofgem a reçu dans le même temps une demande d'approbation de NLL, dans le cadre de la demande d'approbation des *Nemo Link Access Rules*<sup>5</sup>, pour les règles de nomination DA. Suite à l'introduction des règles de nomination DA, la CREG et l'Ofgem se sont concertées étroitement et sont parvenues ensemble à la conclusion que les deux versions des mêmes règles, dans les différents cadres législatifs, pouvaient être adoptées.

16. La CREG précise que si, en dépit de la concertation et de l'accord entre la CREG et l'Ofgem, la présente décision de la CREG ne s'avère pas compatible avec les décisions prises par l'Ofgem ou d'autres autorités de régulation (par exemple dans le cadre de l'approbation des procédures de repli *Channel*), elle se réserve le droit de revenir, en tout ou en partie, sur sa décision.

## 2.2. CONSULTATION PUBLIQUE

17. Comme indiqué au numéro 13, Elia et NLL ont organisé une consultation publique sur les règles de nomination DA, comme il est d'usage pour des demandes d'approbation similaires dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM. Par un communiqué paru sur son site Web le 25 mai 2018, Elia a informé les parties prenantes belges de la possibilité de répondre à cette consultation. La réponse reçue lors de la consultation publique concernait une demande de clarification sur le fait que les enchères fictives et les règles de nomination DA seraient activées en cas d'activation des procédures de repli. Cela a été confirmé par Elia dans le rapport de consultation et dans les règles de nomination DA.

18. L'article 40, deuxième alinéa du règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit que, si le ou les GRT concernés ont déjà organisé une consultation publique effective, la CREG ne doit pas en organiser. La CREG estime que la consultation publique des règles de nomination DA organisée par Elia et NLL, décrite au numéro 17, est effective et suffisante. Le comité de direction de la CREG décide donc de ne pas organiser de consultation publique sur la présente décision.

---

<sup>5</sup> Ces *Nemo Link Access Rules* décrivent comment les acteurs du marché peuvent négocier sur l'interconnexion Nemo Link. Elles ont été soumises à l'Ofgem à la suite de l'obligation imposée à NLL en vertu de l'*Interconnector Licence Condition* qu'Ofgem a décidée en mars 2015.



### 3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

#### 3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

19. Le processus standard de couplage des marchés en *day-ahead* est régi par un couplage des prix implicite à la plupart des frontières entre zones de dépôt des offres en Europe, conformément aux dispositions du règlement CACM. Les capacités transfrontalières et l'énergie y sont vendues et allouées simultanément aux acteurs du marché. Les différentes démarches de ce processus d'allocation sont réalisées conjointement par les GRT et les opérateurs désignés du marché de l'électricité (ci-après dénommés « NEMO »).

20. Si ce processus de couplage implicite par les prix ne produit pas de résultats, les GRT au niveau régional ou national doivent garantir l'accès aux capacités transfrontalières en établissant des procédures de repli. Dans la région de calcul de la capacité *Channel*, ces procédures de repli impliquent l'utilisation d'enchères fictives. Ces enchères fictives sont organisées si l'algorithme de couplage unique par les prix ne produit pas ou risque de ne pas produire de résultats. Cette situation est décrite à l'article 50 du règlement CACM.

21. Les règles d'allocation au moyen d'enchères fictives de la proposition SAR précisent comment les acteurs du marché peuvent explicitement acheter de la capacité transfrontalière sous la forme de PTR lorsque les procédures de repli sont en place à cette frontière (ou au niveau régional).

22. Les règles de nomination DA décrivent les procédures selon lesquelles les acteurs au marché doivent fournir des informations détaillées sur les procédures, les exigences, les calendriers, les heures d'ouverture et de fermeture des guichets et les critères pour l'échange des PTR. Elles s'appliquent, après approbation, à la frontière entre zones de dépôt des offres GB-BE en cas d'activation des procédures de repli *Channel* au moyen d'enchères fictives.

#### 3.2. REGLES DE NOMINATION

23. Les règles de nomination DA comportent, pour la frontière entre zones de dépôt des offres GB-BE et l'interconnexion Nemo Link, une description des éléments suivants :

- la faculté de détenteurs de droits de transport physiques de nommer des programmes d'échange d'électricité, à l'article 3. Cette faculté découle de la signature du *Nomination Participation Agreement*, de certains accords-cadres conclus avec NGET et d'un contrat ARP conclu avec Elia ;
- les exigences techniques minimales pour les nominations, à l'article 4. Ces exigences techniques figurent dans les règles publiées par NLL sur son site Web. En outre, les GRT spécifient que la plate-forme de nomination est une application Web et que les détenteurs de droits de transport physiques doivent uniquement disposer d'accès à Internet pour nommer ces droits ;
- la description du processus de nomination, à l'article 5. Les nominations se font par direction et par unité de temps du marché, et ce conformément aux *Business Rules* figurant en annexe 1 des règles de nomination DA.
- les horaires de nomination, à l'article 6 et à l'annexe 1. Les détenteurs de droits de transport physiques peuvent les nommer entre 12:05 J-1 et 14:00 J-1 ou jusqu'à 15:30 J-1, selon le moment où les procédures de repli sont activées.

- le format de nomination et de communication, à l'article 7. Ces nominations passent toutes par la plate-forme de nomination en ligne, conformément aux règles définies et publiées par les GRT concernés.

24. La CREG marque son accord sur les dispositions des articles 2 à 7 et sur l'annexe 3 de la proposition de règles de nomination DA, s'agissant de la nomination de programmes d'échange d'électricité entre la Grande-Bretagne et la Belgique en cas de procédures de repli activée au moyen d'enchères fictives.

25. Elia et NLL précisent par ailleurs, au titre 3 de la proposition de règles de nomination *Channel*, une série de dispositions relatives à l'entrée en vigueur, à la fourniture d'informations supplémentaires en cas d'annulation d'un guichet de nomination et de diminution de la capacité allouée, à la responsabilité des parties lors du processus de nomination, au règlement des litiges, à l'invocation de la force majeure et à la confidentialité des données. La CREG marque son accord sur les règles décrites qui permettent aux parties et aux GRT de garantir l'efficacité et la sécurité juridique du processus de nomination.

### **3.3. TRANSPARENCE ET CARACTERE NON DISCRIMINATOIRE DES REGLES DE NOMINATION**

26. Les enchères fictives, les droits de transport physiques et les règles d'enchères explicites sont des processus connus des acteurs du marché. Les différentes versions approuvées des SAR et des règles de nomination DA (ou règles de nomination pour PTR à long terme) sont toutes accessibles au public sur le site Web du JAO et peuvent être librement consultées par le marché.

27. Lors de l'élaboration des règles de nomination DA, la proposition a fait l'objet d'une consultation publique. La CREG note qu'aucun commentaire, positif ou négatif, n'a été formulé sur le fond lors de cette consultation publique. La CREG considère donc que les règles de nomination en cas d'enchères fictives sont suffisamment transparentes et demande à Elia, en collaboration avec les autres GRT et le JAO, de procéder aux modifications futures des règles de nomination de manière transparente également.

28. Le recours aux enchères fictives et la nomination des PTR garantissent l'égalité d'accès des acteurs du marché aux capacités transfrontalières, en raison de leur uniformité sur la plupart des frontières entre zones de dépôt des offres en Europe et du fait qu'elles sont organisées par le JAO et les GRT concernés. Bien que l'activation des procédures de repli soit une mesure exceptionnelle et que le processus de couplage unique par les prix produise généralement des résultats solides, il est important que les acteurs du marché soient traités de manière égale dans toutes les situations possibles.

29. Une diminution du degré d'harmonisation de ces règles et d'autres règles d'allocation et de nomination au moyen d'enchères fictives menace l'égalité de traitement des acteurs du marché aux différentes frontières entre zones de dépôt des offres. La CREG demande dès lors à Elia, en collaboration avec le JAO et les autres GRT, de veiller soigneusement à l'uniformité des règles d'allocation et de nomination au moyen d'enchères fictives qui sont applicables à ses propres frontières entre zones de dépôt des offres et aux autres frontières entre zones de dépôt des offres.

## 4. DECISION

En application de l'article 23, deuxième alinéa, 36° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la CREG décide, pour les motifs précités, d'approuver la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR de règles de nominations pour les échanges en *day-ahead* à la frontière entre zones de dépôt des offres Belgique – Grande-Bretagne en cas d'enchères fictives.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction

# **ANNEXE 1**

## **Règles de nomination journalière explicite pour Nemo Link**

Version française - 30 octobre 2018